



Règlement de Service et de facturation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de l'Ile d'Yeu

Approuvé au conseil municipal du 22 janvier 2019



Préambule

Rappel sur la gestion des déchets

Le cadre législatif et réglementaire

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette loi sont à retenir :

- La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats) pour ce qui concerne la collecte et l'élimination des déchets ménagers,
- L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92377 du 1er avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- L'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1er juillet 2002,
- L'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- L'information du citoven,
- L'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage).

D'autre part, les objectifs issus du Grenelle de l'environnement prévoyaient de réduire de 15% d'ici 2012 la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :

- ✓ Une diminution de 7% de la production de Déchets Ménagers et Assimilés, sur une période de 5 ans
- ✓ Une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Le projet de loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- ✓ L'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- ✓ La possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination.

De plus, la loi de transition énergétique d'août 2015 fixe pour objectifs la réduction de 10 % des déchets en 2020 par rapport à 2010, la valorisation matière des déchets de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025.

Le nouveau Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Conseil Départemental de la Vendée fixe à 100 % l'objectif de couverture du territoire en Tarification Incitative pour 2035.

Le rôle de la commune

La commune de l'Ile d'Yeu est responsable :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, la Commune de l'Ile d'Yeu adopte les dispositions suivantes pour la collecte et la mise en place de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

Les grands enjeux:

- Préserver les ressources naturelles
- Limiter les transports et l'impact sur les émissions de CO²
- Limiter l'espace consacré à l'enfouissement
- Maîtriser les coûts de la collecte et du traitement des déchets

Rappel sur la redevance incitative

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi N°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L2333-76 du Code général des collectivités territoriales, complété par l'article 46 de la loi de programme N°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle de l'Environnement).

Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu. Il décrit les conditions d'exécution du service public de prévention et de gestion des déchets et il clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Il harmonise l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits. Il fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des déchets.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des usagers ménages (habitants en résidence principale et secondaire, personnes séjournant sur le territoire) et non ménages (activités professionnelles, entreprises, associations, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets (...) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il s'inscrit dans les objectifs nationaux, régionaux et départementaux de réduction et de valorisation des déchets, d'amélioration du tri, de la maîtrise des coûts du service et de la responsabilisation de l'usager.

Ce règlement pourra évoluer en fonction de la réglementation et des dispositions ou contraintes nouvelles pouvant être applicables. Les versions mises à jour sont disponibles en téléchargement sur le site Internet en vigueur de la commune.

Le règlement a vocation de contribuer à :

- Améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- Sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire sa production de déchets et de les valoriser au maximum,

Règlement de Service de la collecte et de la facturation des déchets ménagers et assimilés sur la commune de l'Ile d'Yeu Mairie - Service Environnement - 11, quai de la mairie - BP 714 - 85350 Ile d'Yeu - 02 51 59 49 59 - www.dechets.ile-yeu.fr

- Informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- Définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte,
- Définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public,
- Préciser les modalités de règlement des litiges entre l'usager du service et la collectivité,
- Énoncer les dispositions d'application.

SOMMAIRE

Titre 1 - Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés	8
Article 1 : Périmètre d'application du présent règlement	8
Article 2 : Obligation des personnes résidant sur le territoire	8
Article 3 : Définition du Service d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés	8
Article 4 : Catégories de déchets concernés	9
4.1 Les déchets de type « ordures ménagères et assimilées » résiduelles des ménages :	9
4.2 Les déchets secs : Emballages ménagers hors verre	9
4.3 Les déchets d'emballage en verre	10
4.4 Les déchets de papier	10
4.5 La catégorie des Textiles Linge et Chaussures (TLC)	11
4.6 La catégorie des déchets de soins	11
4.7 Les déchets amiantés	11
4.8 Les bouteilles de Gaz	11
4.9 Les déchets de déchèterie	11
4.10 Les déchets du pôle de la Gravaire	12
Article 5 : Conditions de prise en charge des déchets	12
5.1 Séparation des flux	12
5.2 Conditionnement	12
Article 6 : L'organisation des collectes	12
6.1 Dispositions générales	12
6.2 Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des bacs	13
6.3 Zonage	13
6.4 Fréquence	13
6.5 Circonstances particulières	13
6.6 Réserves	14
6.7 Circulation des véhicules de collecte	14
6.8 Suggestions particulières	14
Article 7 : Les modes de collectes	15
7.1 Dispositions générales de la conteneurisation	15
7.2 Conditions d'utilisation des bacs	15
7.3 Responsabilité de l'usager vis-à-vis des bacs	15
7.4 La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères	16
7.5 Collecte en porte-à-porte des emballages	16
7.6 La collecte en point d'apport volontaire	16
Article 8 : Les structures collectives d'apport volontaire	16
8 1 La déchèterie de la Marèche	16

8.1.1 Les particuliers	16
8.1.2 Les professionnels	17
8.2 Le pôle de la Gravaire	17
8.2.1 Les particuliers	17
8.2.2 Les professionnels	17
8.3 Cas particuliers	17
8.4 Rôle du gardien	18
8.5 Circulation et comportement des usagers	18
8.6 Responsabilités	18
Article 9 : Autres outils de gestion et de prévention des déchets	19
9.1 Le compostage individuel	19
9.2 Autres actions de prévention	19
Titre 2 - Règlement de la facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déc	chets ménagers et
assimilés	20
Article 1 : Objet	20
Article 2 : Principes généraux	20
Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés	20
Article 4: Usagers assujettis à la redevance incitative	20
Article 5 : Modalités de calcul de la redevance incitative	22
5.1 Décomposition de la redevance	22
5.2 Les règles de dotation des bacs à ordures ménagères	
5.2.1 Règles générales	23
5.2.2 Les redevables ménages en résidences permanentes :	23
5.2.3 Les redevables ménages en résidences secondaires	24
5.2.4 Les redevables avec une pathologie spécifique (Bac médical)	25
5.2.5 Les professionnels, les associations, collectivités	25
5.2.6 Cas particulier des métiers de bouche	25
5.2.7 Les professionnels Assistantes maternelles :	25
5.2.8 Les Marchés	25
5.2.9 Les bacs collectifs	25
5.2.10 Les manifestations ponctuelles d'une association ou d'un privé	26
5.3 Entretien des bacs	26
5.4 Mise en place de verrou	26
5.5 Vol ou détérioration de bacs	26
5.6 Tarification des redevables ménages (particuliers)	27
5.7 Tarification des redevables professionnels	27
5.8 Tarification des redevables administrations	27

5.9 Tarification des associations	27
Article 6 : Modalités de la facturation	27
6.1 Redevable	27
6.2 Périodicité de la facturation	27
6.3 Facturation de la redevance incitative	28
6.4 Pénalités	28
Article 7 : Prise en compte des changements de situation	28
7.1 Règle de proratisation	28
7.1.1 Restitution de bacs - Changement de dotation en bac	28
7.1.2 Déménagement hors du territoire (sur le continent) de la commune de l'Ile d'Yeu	28
7.1.3 Déménagement/ emménagement sur secteur	29
7.1.4 Déménagement /emménagement sur secteur mais changement de modèle de collecte Point d'apport volontaire)	•
7.1.5 Premier emménagement dans la Commune	29
7.1.6 Cessation d'activité des professionnels	29
7.1.7 Logement inhabité	29
7.1.8 Logement en rénovation et/ou construction et terrains nus en travaux	30
7.2 Changement de forfait	30
7.3 Justificatifs à produire	30
7.4 Délai de prévenance	30
Article 8 : Paiement et modalités de recouvrement	30
8.1 Règles générales	30
8.2 Exonération	31
Titre 3 - Règlement des litiges	32
Article 1 : Respect de la réglementation	32
Article 2 : Non-respect par l'usager des dispositions	32
Article 3 : Réclamation des usagers	32
Article 4 : Dépôt sauvage	33
Titre 4 - Dispositions d'application	34
Article 1 : Date d'application	34
Article 2 : Gestion informatisée des données	34
Article 3 : Clauses d'exécution	34
Article 4 : Consultation du présent règlement	34
Annexe 1 : Glossaire	35

Titre 1 - Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

<u>Article 1: Périmètre d'application du présent</u> règlement

Conformément aux compétences de la commune de l'Île d'Yeu, et conformément à ses limites territoriales, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communal.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

<u>Article 2 : Obligation des personnes résidant sur le territoire</u>

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage. Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé pour une activité commerciale ou artisanale.

Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc obligatoire notamment pour :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations et établissements publics,
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Tout logement vacant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets végétaux ou d'autres déchets compostables.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type « ordures ménagères » a obligation de les remettre au ramassage public des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

À défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Vendée. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire et logements vacants.

<u>Article 3 : Définition du Service d'Élimination des</u> Déchets Ménagers et Assimilés

Le service comprend :

- L'équipement des habitants en moyens de pré collecte (bacs roulants à couvercle bleu pour les ordures ménagères, bacs à couvercle vert foncé ou jaune pour les emballages recyclables en mélange), les colonnes des points d'apport volontaire (points tri et compacteurs solaires « soleil pac ») et leur maintenance
- La collecte en porte-à-porte et le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (ci-dessous désignées « OM »), la collecte sélective et le traitement des Déchets d'Emballages ménagers Recyclables en mélange, ci-dessous désignés « EMR » et des déchets d'Emballage en Verre et tous les papiers, selon le calendrier en vigueur adopté chaque année
- La collecte en point d'Apport Volontaire du Verre, du Papier (ci-dessous désignés « tous les papiers », des EMR, des ordures ménagères (fonctionnement et collecte des compacteurs solaires « soleil pacs »)
- La collecte et l'entretien des corbeilles de propreté
- Le fonctionnement et l'exploitation des structures suivantes :
 - ➤ La déchèterie de la Marèche (accès, gardiennage et gestion du site, enlèvement, transport et traitement des déchets)
 - ➤ Le pôle de la Gravaire (gardiennage, gestion du site, entretien)
 - > La recyclerie (en cours de création), ...
- La contribution au Syndicat Mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (Trivalis) permettant le fonctionnement du centre de transfert de la Marèche, des outils de transport maritime et terrestre des déchets, l'évacuation et le traitement des déchets non valorisables, de l'usine de Tri Mécano biologique (TMB), le tri et la valorisation des déchets recyclables
- La fourniture des différents équipements nécessaires au service et les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect de la législation en vigueur
- Le fonctionnement d'une partie du service environnement de la commune de la commune : gestion du service et du personnel

- Les actions de communication, d'animation et de sensibilisation à destination du public
- Les actions de recherche et la mise à disposition gratuite ou payante d'outils de prévention (composteurs, affiches, guides, ...)

Article 4 : Catégories de déchets concernés

Toutes les catégories de déchets sont reprises dans le « Guide du tri » en vigueur.

Pour toutes les catégories de déchets, toutes les erreurs de tri mettent à mal le bon fonctionnement du centre de tri et celui des filières de recyclage.

4.1 Les déchets de type « ordures ménagères et assimilées » résiduelles des ménages :

Ces déchets comprennent exclusivement les ordures ménagères. Ce sont les déchets restant après tri, collectés en mélange et dont le volume, et la nature sont compatibles avec les véhicules de collecte et avec le type de traitement retenu par la Commune.

Il s'agit de déchets provenant :

- Des ménages (occupants d'un local à usage d'habitation, en tant que résidence principale ou secondaire).
- Des entreprises : artisans, commerçants, services, ...
- Des administrations et des bâtiments publics: établissement scolaires, hôpital, EHPAD, camping municipal, ...
- De certaines associations,

La catégorie correspond aux déchets tels que définis cidessous :

- Les déchets ordinaires ne pouvant être triés dans d'autres filières et provenant de la consommation usuelle et du nettoiement normal des habitations et bureaux (par exemple débris de verre, de vitre ou de vaisselle, balayures et résidus divers). Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets assimilés qui sont les déchets de même nature que ceux des ménages, collectés, traités et éliminés dans les mêmes conditions et les mêmes installations que les déchets ménagers mais produits par toute activité professionnelle (petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations. établissements artisanaux, industriels, commerciaux et agricoles et des activités de toute nature), privée ou publique, et pouvant être collectés sans sujétion particulière (déchets non dangereux notamment). Toutefois, le service de collecte peut être assuré à des fréquences différentes si la production de déchets le nécessite. Ces établissements seront alors identifiés et désignés au prestataire chargé de la collecte.

- Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoiement et détritus des marchés, lieux de fêtes publiques, cimetières, parcs, les produits du nettoiement des voies publiques, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.
- Le cas échéant, tout objet, assimilable aux ordures ménagères, abandonnés sur la voie publique.

Ne sont pas compris dans la dénomination des « Ordures ménagères résiduelles » (liste non exhaustive) :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur.
- Les carcasses et épaves automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe cidessus
- Les matières pulvérulentes (sciure, ciment, etc.)
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires, qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.
- Les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, sont considérés comme des encombrants, et ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins particuliers (tontes de pelouse, feuilles, branches, troncs, ...)
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, tous les papiers, ...).

<u>4.2 Les déchets secs : Emballages ménagers hors</u> verre

À l'Ile d'Yeu comme dans le reste de la Vendée, depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les emballages se trient. Un emballage est un contenant ayant contenu un produit au moment de son achat par le consommateur. Le tri est

obligatoire sur la commune de l'Ile d'Yeu. Tous les emballages hors verre et papier sont à déposer en vrac dans le bac de tri (bac à couvercle vert ou jaune ou dans la colonne correspondante des points tri).

Sont compris dans la dénomination des « emballages ménagers hors verre » les déchets tels que définis cidessous produits par les ménages, les entreprises, les administrations et les associations et collectés dans les mêmes conditions :

- Les briques alimentaires : briques de lait, de jus de fruit, de soupe, ...
- Les emballages ménagers en carton : boîte de lessive, de céréales, suremballages de yaourt, ... La taille maximale qui peut être mise dans les bacs et colonnes de collecte pour les emballages est celle d'une boîte à chaussures.
- Les emballages métalliques: boîte de conserve vide, canette de boisson, barquette en aluminium, bouteille métallique (sirop pour exemple), aérosols vidés de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastiques avec ou sans leur bouchon : bouteilles transparentes ou opaques de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produit d'entretien, bouteilles d'huile, flacons souples, ...
- Les sacs et films en plastique, ...
- Les petits emballages ménagers et les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons, tels que les pots de yaourt, de crème fraîche, les boites en plastique (de viennoiseries, de charcuterie, de fruit, ...), les barquettes comme celle de beurre, les suremballages en plastique, ...
- Tous les emballages en polystyrène (n'en font pas partie les protections de colisage), ...

Ces emballages doivent être préalablement vidés et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ils peuvent être écrasés pour réduire leur volume.

Ne sont pas compris dans la dénomination « emballages ménagers » ou sont exclus de cette collecte (liste non exhaustive) :

- Les déchets de Papier : journaux et magazines (revues annuaires), prospectus publicitaires, catalogues, papiers blancs et de couleur, enveloppes à fenêtres
- Les emballages ayant contenu ou contenant de l'huile de moteur.
- Les emballages ayant contenu ou contenant des produits toxiques issus du bricolage
- Les emballages mal vidés
- Les emballages en verre,
- Les déchets végétaux,
- Les textiles sanitaires (mouchoirs jetables, essuie-tout, couches et autres protections périodiques ...)
- Les protections en polystyrène issues du conditionnement en colis postal
- Les cartons (carton plat ou ondulé, classeurs, couvertures rigides,) dont une des dimensions est

supérieure à 30 cm (dépassant la taille d'une boite à chaussure). Les emballages doivent entrer dans le bac à couvercle jaune ou vert ou dans l'opercule des points tri. Si la taille ou le volume des cartons est trop important, ils devront être déposés à la déchèterie de la Marèche. En petite quantité, un carton brun sans plastique peut être mis découpé dans le composteur et/ou en paillage (se référer aux guides en vigueur).

- Toutes les pièces en métal ne constituant pas des emballages
- Les papiers carbone et papiers calque
- Les objets du quotidien en plastique ou autres matériaux : cintre, couverts, fourchette, casserole, poêle, etc.,
- La vaisselle jetable, quelle qu'en soit la matière
- etc.

4.3 Les déchets d'emballage en verre

La catégorie « Verre » correspond aux emballages ménagers en verre qui auront été séparés et tels que définis ci-dessous, produits par les ménages, les artisans, les commerçants et les administrations :

 Les bouteilles, flacons, bocaux et pots alimentaires en verre (pot de bébé, pot de yaourt en verre,) sans leur bouchon et sans capsule

Ne sont pas compris dans la dénomination du « verre » (liste non exhaustive) :

- Les vitres et miroirs,
- Les parebrises,
- La porcelaine, vaisselle, la faïence
- Les seringues
- Les verres opalescents et la vaisselle,
- Les ampoules
- Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus.

4.4 Les déchets de papier

La catégorie « Papiers à usages graphiques » correspond aux déchets ci-dessous produits par les ménages, les artisans, les commerçants et les administrations :

- Tous les papiers graphiques de maison et de bureau, colorés ou blancs
- Les journaux, magazines, brochures, revues, catalogues, prospectus, publicitaires et annuaires
- Les archives provenant des entreprises et des administrations, les enveloppes même à fenêtre
- Les livres et cahiers

Ne sont pas compris dans la dénomination « Papiers à usages graphiques » :

- Les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage plans, photos cartes postales, ...
- Le papier souillé, mouillés

- Les papiers pelliculés, les papiers autocopiants chimiques
- Les classeurs et les couvertures rigides, les reliures, les transparents.
- Les papiers peints
- Le papier cadeau
- Les textiles sanitaires (essuie-tout, mouchoirs, couches et autres protections périodiques, ...)
- Les cartonnettes (boîte de céréale, de yaourt, boite à pizza par exemple ...) qui sont à déposer dans le bac d'emballages ménagers
- Les cartons

4.5 La catégorie des Textiles Linge et Chaussures (TLC)

Sont compris dans la catégorie « Textiles Linge et Chaussures » :

- Les vêtements propres, même abimés
- Les chaussures en bon état, liée par paire
- Le linge de maison (couvertures, couettes ...), même abîmés

Les TLC doivent être déposés secs dans les dispositifs de collecte.

Ne sont pas compris pas dans cette catégorie :

- Les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants,
- Les chaussures en mauvais état

Des contrats sont établis pour l'installation et la collecte de bacs dédiés sur le territoire. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisance pour le voisinage, les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni mettre d'affichettes privées.

Le prestataire procède à la collecte autant que de besoin.

4.6 La catégorie des déchets de soins

La collecte Déchet d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) est assurée par la pharmacie et l'hôpital local de l'ile. Les professionnels de santé doivent avoir leur propre filière d'élimination.

Les déchets médicamenteux comprenant les médicaments non utilisés sont à remettre à la pharmacie. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables, dans le bac jaune ou vert ou au point tri.

4.7 Les déchets amiantés

Seuls les déchets d'amiante des particuliers sont traités par la Commune. Une seule campagne a lieu par an. Elle est soumise à des dispositions réglementaires. Les professionnels doivent s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières pour leurs déchets d'amiante.

4.8 Les bouteilles de Gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

4.9 Les déchets de déchèterie

Sont compris dans la dénomination des déchets de déchèterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement ou remplacement de matériel, entretien de la maison...) qui, en raison de leur volume, de leur nature ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des déchets ménagers et assimilés.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise.

En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères résiduelles ou avec les déchets collectés en porte-à-porte ou en point-tri.

Déchets acceptés en déchèterie et séparés par benne (liste indicative) :

- Les encombrants ménagers divers, tout venant,
- Les filets de pêche des particuliers, les cordes
- les films plastiques (plastiques souples)
- Les plastiques rigides
- La ferraille, déchet produit par les ménages, constitué de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, cadre de vélos, radiateur en fonte...
- Les cartons non pliés et pliés,
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS), déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les résines, produits pétroliers, peintures, colles, résines et vernis, les mastics, laques, colorants, les teintures, enduits, solvants, diluants, produits acides et basiques (soude, ammoniaque), les aérosols pleins, les produits radiographiques, les produits phytosanitaires, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits de traitement du bois et des métaux, les détergents, les détachants ou encore les graisses. Ils doivent être déposés dans une armoire spécifique sur la déchèterie.
- Les pneumatiques,
- Les déchets d'ameublement (REP ameublement depuis juillet 2018),
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sans achat en contrepartie. Pour l'achat d'un équipement électrique ou électronique, le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil. Il s'agit des

appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux.

Cette catégorie inclut :

- Les gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...);
- Les petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...);
- Les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...);
- Le matériel multimédia grand public (Hi-fi, magnétoscope...);
- Le matériel d'éclairage ;
- Les outils électriques et électroniques (perceuse, scie...);
- Les consoles de jeux...;
- Les instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre, détecteur de fumée,...);
- Les lampes et néons.
- Le bois (le bois traité sera intégré au tout-venant)
- les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures,
- Les batteries usagées de véhicule
- Les huiles de friture usagées.

Ne rentrent pas dans cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Les ordures ménagères
- Les déchets verts, tontes de pelouse, produits d'élagage, branchages,
- Les déblais, gravats
- Les déchets putrescibles
- Les cadavres d'animaux
- Les produits radioactifs,
- Les déchets anatomiques, hospitaliers
- Les éléments de carrosserie de voiture et de camion
- Les déchets hospitaliers, infectieux, anatomiques
- Les médicaments, les produits contenant de l'amiante, les produits explosifs (fusée de détresse, feux d'artifices, ...), les extincteurs.

4.10 Les déchets du pôle de la Gravaire

Sont compris dans la dénomination des déchets du pôle de la Gravaire, les gravats liés à une activité de travaux, entretien du jardin, ... qui ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères ou avec les déchets collectés en porte-à-porte ou en point-tri.

Les déchets acceptés au Pôle de la Gravaire sont :

- Les gravats : déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, carrelage, faïences, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.
- Les déchets végétaux : déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

Article 5 : Conditions de prise en charge des déchets

5.1 Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'usager à titre individuel. Par contre, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la commune, la responsabilité de l'usager est donc engagée. Aussi, les bacs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

La Commune ou son éventuel prestataire peuvent effectuer des contrôles des bacs et les refuser à la collecte si le contenu n'est pas conforme aux consignes. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'usager vers la filière de traitement adaptée.

5.2 Conditionnement

Tout déchet quel qu'il soit non présenté dans un bac agréé fourni par la commune ne sera pas collecté.

Le fait de tasser des déchets dans les bacs et, de manière générale, tout ce qui peut freiner le vidage du bac n'est pas autorisé. Les déchets tassés et demeurant coincés dans le bac ne seront pas collectés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Les ordures ménagères résiduelles devront être déposées en sac fermé afin d'éviter la dépose directe dans leur bac de collecte ; les déchets d'emballages déposés dans les bacs et les déchets déposés dans les points-tri doivent être laissés en vrac. Les bacs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

Article 6: L'organisation des collectes

6.1 Dispositions générales

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Commune sur l'ensemble du territoire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient à l'usager de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères au « point de présentation » au moyen de ses bacs, poignées tournées vers la route. Les horaires de collecte pouvant varier, il est recommandé de présenter le bac à la collecte la veille au soir. Le service ne pourra prendre en compte toute présentation effectuée après la collecte. A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de collecte. Les bacs présents dans les locaux vide-ordures ou les logettes ne seront pas pris en charge par le service de collecte. Il appartient à l'usager de veiller à ce que le bac demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de le rentrer le plus vite possible après la collecte.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

6.2 Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des bacs

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le point de présentation ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des bacs de l'usager.

Il doit être situé à proximité du lieu d'arrêt du véhicule (10 mètres au maximum). Sauf préconisation contraire précisée à l'usager par la Commune, le positionnement du point de présentation est déterminé par l'usager. L'usager s'assurera dans son choix : qu'il est situé sur le domaine public; qu'il est bien visible depuis la route ; qu'il est accessible dans les conditions précitées ; qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs ; qu'il est libre de tout stationnement de véhicule ; qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers de la voirie piétons, (voitures, etc, sur chaussée, trottoir, accotement...).

En cas de travaux privés limitant l'accès au point de présentation habituel, il revient à l'usager de prévenir la Commune et de convenir avec elle des modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

En cas de travaux publics limitant l'accès au point de présentation habituel, la Commune indiquera les modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la Commune garde la possibilité de refuser un point de présentation dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'usager devra alors

modifier son point de présentation et se conformer aux préconisations de la Commune.

6.3 Zonage

Le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu est divisé en quatre zones de collecte. Les zones de collecte déterminent le jour de passage du camion de collecte pour les ordures ménagères résiduelles et pour les déchets des emballages.

Les zones 1 et 3 sont collectées (hors vacances scolaires) les semaines impaires du calendrier. Les zones 2 et 4 sont collectées les semaines paires du calendrier (hors vacances scolaires).

Annexe 6: plan des 4 zones

6.4 Fréquence

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par la commune dans le marché de collecte et communiqués aux usagers par la diffusion d'un calendrier des dates de collecte (Annexe).

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, à raison d'une collecte par semaine en période de vacances scolaires et d'une collecte tous les 15 jours le reste de l'année. Elle a lieu à partir de 4h du matin et sur toute la journée.

La fréquence des collectes pour les métiers de bouche et assimilés est spécifique (c.f. calendrier des métiers de bouche en vigueur)

Si un jour programmé de collecte est férié, un autre jour de collecte est fixé.

6.5 Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie, panne majeure ou accident du véhicule de collecte...), la Commune garde le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

En cas de blocage temporaire du passage des véhicules de collecte (rue barrée, travaux, ...), un point de collecte sera organisé au plus proche des lieux habituels de collecte.

En particulier, en cas de jour férié: toutes les collectes qui auraient dû avoir lieu le jour férié sont décalées sur un autre jour de la semaine. Les dates de collecte sont disponibles en mairie ainsi que sur le site internet de la Commune. Les modifications de collecte sont également transmises aux usagers du service chaque année via un calendrier envoyé par la Poste ou disponible en mairie.

Si, en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères (météo, accident...), ou pour des raisons de stationnement gênant, le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

6.6 Réserves

Si, pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la Commune. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

6.7 Circulation des véhicules de collecte

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III -3) modifiée par la Circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986 précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse pour permettre le retournement du camion de collecte en marche avant (rayon de 9 m minimum)

Leurs dimensions doivent être en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée. Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Cas particulier : collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées (R 437).

Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Pour les voies publiques ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la Commune se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

Le prestataire de collecte ne pénètre pas sur une propriété privée pour procéder à la collecte des ordures ménagères et des emballages. Les voies privées ne sont pas collectées sauf cas particulier : une dérogation pourra être accordée sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion. L'ensemble

des riverains ou leur représentant (Syndic) devra alors signer avec la commune et son prestataire de collecte une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si, après obtention de l'accord de la commune, une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la commune pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des bacs devra être identifiée voire réalisée et entretenue par les propriétaires en tête de voirie.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par elle. La commune se charge de prendre et de remettre les bacs à l'emplacement prévu, dans la limite de 10 mètres.

6.8 Suggestions particulières

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de présenter le bac ou les bacs de collecte sur la voie publique en dehors de la veille et du jour de la collecte programmée par le calendrier en vigueur.

Le prestataire, mandaté par la commune, se réserve le droit de ne pas collecter :

- Les bacs d'ordures ménagers contenant des déchets non conformes aux règles de tri (recyclables comme le carton, le verre, tontes de pelouse, ...);
- Les bacs de collecte des emballages Ménagers (couvercle jaune ou vert foncé) contenant des déchets ne correspondant pas aux consignes de tri en vigueur, notamment du verre et du papier, ordures ménagères ou herbe, ... Cette situation sera considérée comme un « refus de tri ».
- Les bacs d'ordures ménagères non muni d'une puce ou non identifié par la commune ;
- Les bacs trop pleins et dont le couvercle ne se ferme pas;
- Les bacs d'ordures ménagères ou d'emballages remplis de sacs tassés, rendant le vidage difficile; ils peuvent rester coincés au moment de la collecte.
- Les sacs d'ordures ménagères ou d'emballages ménagers à coté de ou sur le bac, déposés à même le sol.
- Les sacs jaunes pour les emballages, anciennement distribués par la commune. Les emballages doivent arriver en vrac à l'usine de tri.
- Tout bac non accessible (difficultés d'accès, véhicule mal garé, route barrée, travaux, bac situé sur le domaine privé.

La collecte reprendra lorsque le bac et son contenu seront conformes au présent règlement.

Il est interdit d'attacher un tendeur, une chaine, une ficelle ou tout autre dispositif autour du bac. Ce système est dangereux pour les équipiers de collecte.

Il est demandé à chaque usager de :

- Sortir les bacs de collecte quand ils sont pleins la veille au soir de la collecte, et de les rentrer au plus vite après la collecte. Ceci limitera le nombre de levées « à vide » et incitera à ce que personne ne puisse y déposer d'autres déchets,
- Respecter les jours de collecte en fonction de la destination du contenu du bac. Le bac à couvercle bleu correspond aux ordures ménagères et le bac à couvercle jaune ou vert correspond à tous les emballages en vrac,
- Positionner les bacs de collecte en bordure de l'accotement ou trottoir, les poignées tournées vers la route, mais pas sur la route.

Pour les bacs pouvant être sujet à des incivilités (dépôts de déchets par des passants), il est possible d'installer une serrure (service payant selon tarif en vigueur).

Aucun bac ne doit être présent sur le domaine public en dehors de la veille et du jour de collecte.

Article 7: Les modes de collectes

7.1 Dispositions générales de la conteneurisation

Les usagers disposent de bacs, fournis par la Commune, dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte. Les bacs sont équipés de puces d'identification (électronique RFID) qui sont affectés à un lieu de production. Ces bacs sont identifiés par un code barre, une puce d'identification et une étiquette-adresse. Les bacs roulants sont normalisés NF et fabriqués en matière plastique, en partie recyclée (polyéthylène haute densité injecté) de haute résistance.

Le bac est lié à un redevable. Les bacs ne doivent pas faire l'objet d'échange entre usagers.

La puce permet notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service. Elle permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac a été présenté à la collecte.

Les déchets ménagers résiduels doivent obligatoirement être déposés dans les bacs. Les bacs sont la propriété exclusive de la commune de l'ile d'Yeu.

Tout usager ne pouvant être équipé de bac sera identifié dans une collecte en point d'apport volontaire uniquement ordures ménagères (soleil pac). Il devra justifier que sa propriété, que le logement ne permet pas le stockage de bac. La cour ou endroit pour ranger un bac doit être inférieure ou égal à 15 m².

La redevance est assise en partie sur la présentation du ou des bacs d'ordures ménagères servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles. La fourniture de bac est organisée avec une prise de rendez-vous avec l'usager. Si l'usager n'est pas présent, la Commune lui indiquera le lieu où il pourra venir retirer son bac.

En cas de changement d'adresse, même au sein de la commune, l'usager doit impérativement se déclarer au service environnement de la commune de la mairie, et laisser les bacs qui lui ont été confiés sur place.

Chaque particulier ne peut avoir qu'un bac d'ordures ménagères et qu'un bac de tri et sauf cas particulier. Un professionnel peut avoir plusieurs bacs d'ordures ménagères.

Si le volume des bacs présents dans le nouveau logement ne correspond pas à la composition du foyer, l'usager devra contacter le service environnement de la commune de la commune qui procédera à un ordre de service pour faire un échange. Les bacs devront être présentés propres et vides pour les échanges.

7.2 Conditions d'utilisation des bacs

Seul l'usage des bacs fournis par la Commune est autorisé. Les conteneurs et sacs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les bacs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité. Le couvercle du bac doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte.

L'entretien des bacs - nettoiement intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers.

La Commune se réserve la possibilité de refuser de collecter un bac particulièrement souillé.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers par la Commune, qui en conserve la propriété. La personnalisation (peinture, marquage indélébile, ...) du ou des bacs fournis est interdite. Elle empêche la réutilisation ou la réaffectation du bac pour un autre usager.

7.3 Responsabilité de l'usager vis-à-vis des bacs

Chaque usager est responsable des bacs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Commune dans le cadre de l'entretien courant de ces bacs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Commune assure le remplacement du bac. Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'usager. Les bacs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être retirés du domaine public pour être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un garage, en général sur le domaine privé et à l'abri des regards lorsque c'est possible.

Le dépôt de sac d'ordures ménagères à côté de bacs roulants au point Tri ou devant la déchèterie ou le pôle de la Gravaire est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique. La Collectivité peut également appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération.

7.4 La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères

Des bacs à couvercle bleu de 120, 180, 240, 360 ou 660 litres sont disponibles et distribués par la commune.

Seuls les bacs réglementaires, munis de puces et mis à disposition par la commune, sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant non réglementaire (bac non muni d'une puce, sac d'ordures ménagères ou d'emballages à terre, ...) est interdit et ne sera pas ramassé.

Seule la levée du bac Ordures ménagères (bac à couvercle bleu) est comptabilisée pour établir le montant de la part variable de la facture de la redevance incitative"

7.5 Collecte en porte-à-porte des emballages

Pour le tri des déchets, des bacs à couvercle jaune ou vert de 120, 140, 180, 240, 360 ou 660 litres sont disponibles au service environnement de la commune de la commune.

Les emballages sont à déposer en vrac, séparés les uns des autres, dans ces bacs.

En ce qui concerne les emballages ménagers recyclables, la collecte est assurée selon le calendrier en vigueur.

Le nombre de levée du bac à couvercle jaune ou vert n'est pas comptabilisé pour établir le montant de la facture.

Tout dépôt d'emballages en dehors des contenants réglementaires et des point tri emballages est strictement interdit.

7.6 La collecte en point d'apport volontaire

La commune de l'Ile d'Yeu est équipé de 19 lieux répartis sur l'ensemble du territoire où sont mis à disposition des usagers des colonnes de points d'apport volontaire (points tri) qui se composent de colonnes de couleur verte avec des pancartes de la couleur du flux (dessins et titre). 3 flux sont collectés sur chaque point tri (Déchets des Emballages Ménagers, Verre, Papier) - (annexe 2).

La fréquence de vidage de ces colonnes est autant que de besoin et est réalisée par le prestataire de collecte. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage (horaire de dépôt du verre), les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes.

Tout dépôt sauvage aux abords des points d'apports volontaires est interdit et répréhensible par verbalisation (arrêté municipal n°MT18/09/481).

Les ordures ménagères font l'objet d'une collecte par apport volontaire avec des compacteurs solaires (soleil pac) situés sur Port Joinville. La fréquence de vidage est réalisée autant que de besoin par le prestataire de collecte, avec un minimum d'une fois par semaine. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des compacteurs. Tout dépôt sauvage aux abords des compacteurs solaires est interdit et répréhensible par verbalisation (arrêté municipal n°MT18/09/481).

<u>Article 8 : Les structures collectives d'apport volontaire</u>

8.1 La déchèterie de la Marèche

La déchèterie est située route de la Marèche dans la zone artisanale de la Marèche. C'est une déchèterie dite « traditionnelle » mais elle a la particularité d'accueillir autant les professionnels que les particuliers aux mêmes heures d'ouverture. Il s'agit d'un lieu surveillé par un gardien de déchèterie et destiné à recevoir les déchets ménagers et assimilés ni pris en charge par le service de collecte en porte-à-porte et ni dans les points tri. L'apport de déchets ménagers résiduels y est formellement refusé.

Les heures d'ouverture sont validées chaque année (Annexe 11).

L'accès à la déchèterie de le Marèche est interdit en dehors des heures d'ouverture. La commune décline toute responsabilité au cas où des accidents surviendraient en dehors de ces horaires.

8.1.1 Les particuliers

L'accès à la déchèterie est strictement réservé aux usagers pouvant justifier de leur domiciliation (résidence secondaire ou principale) ou d'un titre de propriété (cas particulier) sur le territoire de la commune. Pour accéder à la déchèterie, il faut être muni d'une carte d'accès fournie par la commune.

La non-présentation de la carte, pour un particulier comme pour un professionnel, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchèterie par le gardien.

Pour tout nouvel arrivant sur le territoire, ou en cas de perte de la carte initiale, l'usager doit se manifester auprès du service environnement de la commune de la Commune pour production d'une nouvelle carte à son nom. Une preuve de domiciliation (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone, ...) sera requise à l'appui de la demande.

En cas de perte, toute nouvelle carte d'accès en déchèterie sera facturée au tarif fixé annuellement par délibération.

Le nombre d'accès à la déchèterie inclus dans l'abonnement est voté chaque année, par délibération. Il est fixé pour une année calendaire et par redevable. Un tarif est appliqué pour les accès supplémentaires. Un accès n'a pas de volume minimum et de volume maximum sur la déchèterie de la Marèche.

Le(s) gardien(s) chargé(s) de l'accueil en déchèterie peut être amené à contrôler la carte d'accès.

8.1.2 Les professionnels

Les dépôts des professionnels en déchèterie sont facturés en fonction du volume (en m³) et du type de déchets déposés selon les tarifs votés chaque année en conseil municipal. L'accès est réservé strictement aux professionnels pouvant justifier de leur domiciliation sur le territoire ou d'une activité produisant des déchets pour le compte d'un usager domicilié (administration, résidence principale ou secondaire) sur la commune. Une entreprise extérieure à l'ile devra fournir les documents administratifs nécessaires au service environnement de la commune de la commune pour bénéficier d'un compte redevable (domiciliation pour la facturation et le Siret).

Les professionnels devront se manifester auprès du gardien pour l'identification de leur dépôt. Un professionnel qui aura pénétré sur la déchèterie et ne se sera pas manifesté auprès du gardien se verra attribuer un tarif de dépôt fixé dans la grille tarifaire comme « dépôt non identifié ». Le gardien devra en informer la collectivité. Le « dépôt non identifié » correspond au tarif d'un dépôt de 2m³ de tout-venant. Ce tarif est voté annuellement en conseil municipal.

En cas de contrôle et/ou si les justificatifs n'apportent pas la preuve de l'identité du professionnel, le gardien pourra refuser l'accès en déchèterie. Des conditions d'accès à la déchèterie de la Marèche pour les professionnels ont été établi (annexe 12).

8.2 Le pôle de la Gravaire

Le pôle de la Gravaire est situé, route de la Marèche, dans la zone artisanale de la Marèche. C'est un lieu surveillé par un gardien et destiné à recevoir les déchets verts et les gravats. L'apport de déchets ménagers résiduels y est formellement refusé. C'est également un lieu où est vendu ponctuellement des matériaux issus du recyclage ou du compostage.

Les horaires sont validés chaque année (annexe). Ils sont les mêmes pour les particuliers et les professionnels. L'accès au pôle de la Gravaire est interdit en dehors des heures d'ouverture. La commune décline toute responsabilité au cas où des accidents surviendraient en dehors de ces horaires.

Il faut être muni d'une carte d'accès fournie par la commune pour accéder au le pôle de la Gravaire.

8.2.1 Les particuliers

L'accès au pôle de la Gravaire est réservé strictement aux usagers pouvant justifier de leur domiciliation (résidence secondaire ou principale) sur le territoire de la commune.

Le(s) gardien(s) chargé(s) de l'accueil au pôle de la Gravaire peut être amené à contrôler la carte d'accès (annexe).

Un accès correspond à un apport de 0 à 2 m³ inclus. Il peut être effectué à pied, en vélo ou en véhicule motorisé.

Le nombre d'accès forfaitaire pour le pôle de la Gravaire est voté chaque année par une délibération. L'accès supplémentaire est payant (c.f. grille tarifaire votée chaque année)

8.2.2 Les professionnels

Les apports sont facturés dès le 1^{er} accès en fonction du tonnage (passage sur le pont bascule, tonne, kilo) et du type de déchets déposés. Le professionnel doit impérativement passer par le pont bascule. Il doit sélectionner le déchet déposé. Le gardien signalera régulièrement à la commune les incivilités constatées.

L'accès est réservé strictement aux professionnels pouvant justifier de leur domiciliation sur le territoire ou d'une activité produisant des déchets pour le compte d'un usager domicilié (administration, résidence principale ou secondaire) sur la commune. L'entreprise extérieure à l'ile devra produire les documents administratifs nécessaires afin d'obtenir une carte d'accès.

Pour toutes les structures collectives d'apport volontaire (Pôle de la Gravaire et déchèterie de la Marèche), les apports de déchets via les cartes d'accès sont enregistrés par le biais d'un système informatique. En cas de défaillance de ce système, des bons manuels sont édités afin de permettre la comptabilisation des apports dans toutes les circonstances.

8.3 Cas particuliers

Pour les professionnels soit non déclarés auprès du service soit venant de l'extérieur de la Commune pour un chantier ponctuel sur le territoire, les déchets ne pourront être déposés qu'après accord délivrance d'une carte par le service environnement de la Commune et soumis à facturation dès le premier m³ déposé, selon la grille tarifaire en vigueur.

Il appartient à chaque usager concerné de respecter le règlement de service.

8.4 Rôle du gardien

La déchèterie de la Marèche et le pôle de la Gravaire sont placés sous l'autorité d'un gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Dans l'intérêt général, le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De vérifier le droit d'accès à la déchèterie
- D'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- De refuser tout déchet non conforme
- De stocker lui-même les déchets dangereux (l'accès au local est interdit au public)
- D'assurer la sécurité sur le site et de faire respecter le règlement
- De veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- De tenir les différents registres (exploitation, sécurité, doléances, ...)
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie et du pôle de la Gravaire
- D'estimer les volumes, et de consigner les apports des professionnels afin de permettre la facturation
- De refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie ou du pôle de la Gravaire, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

8.5 Circulation et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse, etc.) et de fonctionnement, affichés, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les containers, bennes, zones prévues à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie ou du pôle de la Gravaire n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés. L'usager doit quitter le site après avoir effectué ses dépôts.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Respecter le gardien et ses consignes
- Équiper leur véhicule et leur remorque afin d'éviter tout envol de déchets

- Quitter le quai ou la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie ou pôle de la Gravaire et ne pas laisser les enfants sortir des voitures
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site, par ailleurs passible de poursuites
- Ne pas monter sur les garde-corps et murets de protection
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus sauf autorisation du gardien
- Ne pas accéder au quai inférieur
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Commune ou de ses prestataires

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de la déchèterie et pôle de la Gravaire, de respecter la signalisation (sens de circulation, Stop...) et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchèterie et du pôle de la Gravaire présent.

8.6 Responsabilités

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchèterie et du pôle de la Gravaire se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'usager demeure seul responsable des pertes, vols ou dégradations qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de nonrespect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

Toute livraison de produits interdits, tels que définis cidessus (notamment les ordures ménagères), et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie de la Marèche et du pôle de la Gravaire, est passible de poursuites, de pénalités financières et d'une interdiction provisoire voire définitive de l'accès de la déchèterie et pôle de la Gravaire.

Article 9 : Autres outils de gestion et de prévention des déchets

9.1 Le compostage individuel

La commune propose des composteurs à l'achat (c.f. tarifs de la régie environnement votés chaque année par délibération du conseil municipal).

Un composteur permet de valoriser à domicile la part fermentescible des ordures ménagères (épluchures et reste de repas, déchets végétaux de maison et de jardin, objets à base de cellulose tels que le carton, etc.). Afin de faciliter le compostage individuel, des guides informatifs sont régulièrement mis à disposition au service environnement de la commune et sur le site internet.

9.2 Autres actions de prévention

La commune mène des actions de prévention des déchets sur l'ensemble de son territoire, à destination de tous les publics (particuliers, professionnels, scolaires, ...) tout au long de l'année.

Ces actions sont proposées lors de manifestations ponctuelles et/ou en concordance avec des évènements nationaux (semaine de réduction des déchets par exemple). Elles peuvent être également réalisées pour des besoins spécifiques.

Titre 2 - Règlement de la facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilés

Article 1: Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Commune de l'Île d'Yeu.

Article 2 : Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-

76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève de décisions actées par délibération du conseil municipal du 22 mai 2018.

La redevance est obligatoirement due. Elle est appliquée pour l'année calendaire complète et ne dépend pas du taux d'occupation du logement.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets, ci-dessous désigné « RI», entre dans une phase dite « réelle », pour l'ensemble de la commune de l'Ile d'Yeu. Elle permet de substituer le paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) par celui de la redevance Incitative. La commune perçoit la redevance auprès des usagers.

La RI permet de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Son montant est modulé en fonction du service rendu.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la redevance incitative. La commune arrête annuellement, par délibération du conseil municipal, le montant de la redevance incitative et les modalités de financement du service pour l'ensemble des usagers.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers ayant une résidence sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu, hormis les commerces et Industries qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, qu'ils satisfont, aux obligations de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. La collectivité le dispensera de la redevance à condition qu'il fournisse une copie des contrats en cours de validité.

L'ensemble des montants cités dans le règlement sont fixés par délibération de la commune chaque année.

Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte et points de regroupement des ordures ménagères
- La collecte des recyclables en porte-à-porte
- Le ramassage des points Tri (points d'apport volontaire)
- Le fonctionnement de la déchèterie de la Marèche et du pôle de la Gravaire
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de précollecte (bacs) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.
- La contribution au Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée qui englobe le transport vers l'usine de Tri Mécano Biologique et le centre de tri « Vendée tri » à la Ferrière et autres structures d'élimination et de valorisation ; Le tri et traitement des déchets recyclables ; L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles

Rappel: Les bacs d'ordures ménagères résiduelles et les bacs pour les recyclables sont mis à la disposition des usagers par la Commune, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser au service environnement de la commune de la Commune.

<u>Article 4 : Usagers assujettis à la redevance</u> incitative

La redevance incitative concerne toutes les catégories d'usagers :

- Les usagers domiciliés sur la commune de l'ile d'Yeu : ménages également appelés « particuliers » et occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier. Ce sont les résidents permanents ou secondaires collectés en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire.
- Les administrations ainsi que tout professionnel détenteur d'un n° SIRET, artisans / commerçants / PME / PMI / auto entrepreneurs agréé ou non agréé CESU,

producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, (également appelés « usagers non domestiques »), qui ne peut pas justifier d'un contrat pour l'élimination des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « professionnels »), conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers,

- Les associations (à but non lucratif, non soumis aux impôts commerciaux, non soumis à la TVA),

- détentrices d'un bac de collecte ou non, qui demandent l'accès au service
- Les usagers du pôle de la Gravaire et de la déchèterie de la Marèche
- Les non utilisateurs (à savoir les entreprises rattachées à l'habitation qui n'ont pas un pas de porte de commerce et qui justifient n'avoir pas de déchets professionnels)
- Les propriétaires d'un logement vacant

Catégorie	Service	Critère	Classification Service
Résidents permanents ou secondaires	Collecte en porte à porte et un minimum d'accès au compacteur solaire (soleil pac)		PART PAP Forfait1
Résidents permanents ou secondaires	Collecte en porte à porte incluant moins de porte-à-porte et davantage d'accès au compacteur solaire (soleil pac)		PART PAP Forfait2
Résidents permanents ou secondaires	Pas de porte-à-porte, uniquement point d'apport volontaire OM, déchèterie de la Marèche et pôle de la Gravaire	Une cour ou endroit pour ranger un bac inférieur à 15 m ²	PART PAV 36 PART PAV 52 PART PAV 68
	PAV 36 = 1-2 personnes		PART PAV 100
	PAV 52 = 3 personnes		
	PAV68 = 4-5 personnes		
	PAV 100 = 6 personnes et +		
Les professionnels	Collecte en porte-à-porte	Siret	PRO PAP
Les professionnels	Pas de porte-à-porte uniquement point d'apport volontaire OM, déchèterie de la Marèche et pôle de la Gravaire	Siret	PRO PAV
Les professionnels	Collecte en porte-à-porte plus nombreuses	Siret	PRO BOUCHE
Les associations	Collecte en porte-à-porte	Déclaration association	ASSO PAP
Les associations	Apport volontaire	Déclaration association	ASSO PAV
Particuliers pas de propriété bâti	Apport volontaire	Acte de propriété	PART PAV
Cas Particuliers	Collecte en porte-à-porte plus nombreuses	Justificatif médical Agrément en cours	PART SANITAIRE

Résidents permanents ou secondaires	Retrait des bacs des bacs – carte d'accès uniquement redevables de la part abonnement. Si les personnes gardent le bac : elles paieront la partie fixe liée au bac.	Acte de décès Attestation entrée au foyer logement Justificatif sur l'honneur par écrit que la maison est inhabitée.	LOGT INHABITE
Résidents permanents ou secondaires	Retrait des bacs- carte d'accès uniquement	Facture stipulant la coupure d'eau et d'électricité	LOGT VACANT

Une personne n'ayant pas de propriété bâtie sur l'ile peut devenir redevable s'il souhaite nettoyer son terrain nu. Il sera alors redevable de l'abonnement et aura un nombre d'accès à la déchèterie par an. Il paiera dès le 1^{er} apport volontaire d'ordures ménagères (accès au soleil pac).

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise agréée, ...) à la Commune.

<u>Article 5 : Modalités de calcul de la redevance</u> incitative

5.1 Décomposition de la redevance

La redevance incitative comprend :

Une PART FIXE qui couvre :

- Un ABONNEMENT, identique pour chaque redevable. Cette part peut être considérée comme un « droit d'accès aux services déchets » à savoir les coûts fixes du service de collecte des déchets ménagers dont les recyclables, la déchèterie de la Marèche, le pôle de la Gravaire, la gestion des points d'apport volontaire (point-tri), la collecte des corbeilles de propreté, les charges de structure du service environnement de la commune et le traitement de l'ensemble des déchets (contribution Trivalis), ...
- Un FORFAIT lié au volume du bac d'ordures ménagères qui correspond au coût du nombre forfaitaire de levées du bac à couvercle bleu Om ou le cas échéant, d'apports aux points d'apport volontaire d'ordures ménagères. Il est lié à la part volume du bac ou des bac(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles. Elle inclut 16 levées de bac par an à raison de 4 levées par trimestre, non cumulable d'un trimestre à l'autre, comprenant 4 apports de 60 litres par trimestre au soleil pac.

Et une **PART VARIABLE** comprenant les levées supplémentaires du bac OM (part consommation) calculée en fonction du nombre de levées du bac d'ordures ménagères effectuées, en plus des 4 levées trimestrielles incluses dans l'abonnement et sur les apports supplémentaires au soleil pac. Elle prend en compte le nombre de levée de bac à couvercle bleu ou d'apports volontaires d'ordures ménagères, le nombre de

passage à la déchèterie de la Marèche et au pôle de la Gravaire (déchets verts et gravats), apport souches et encombrants en porte-à-porte au-delà de la partie fixe.

Les redevables ménages ont la possibilité d'adhérer entre un forfait 1 ou un forfait 2.

Le forfait 1 correspond au redevable ménage qui utilise majoritairement les collectes en porte-à-porte d'ordures ménagères.

Le forfait 2 correspond au redevable ménage qui utilise davantage l'apport volontaire des ordures ménagères que la collecte en porte-à-porte (personne non présente sur l'ile le jour des collectes). Ce redevable a un nombre d'accès au soleil pac plus important par an et un nombre de collecte en porte-à-porte moindre que le forfait 1. Le nombre d'apports est voté annuellement en conseil municipal (grille tarifaire).

Sans demande écrite d'un changement, d'office tous les usagers sont en forfait 1.

Certains redevables ménages n'ont accès qu'au point d'apport volontaire pour les ordures ménagères (logement avec une cour inférieur à 15 m² et certain logement inhabité). Le forfait est lié aux apports au compacteur solaire (soleil pac) en se basant sur la composition de leur foyer et/ou nombre de chambres pour les résidents secondaires. Ils ont un nombre d'accès au compacteur solaire (soleil pac) par trimestre voté annuellement par délibération du conseil municipal.

L'abonnement n'est pas lié à la taille du bac. Il est identique pour tous. Le forfait est lié à la taille du bac ainsi que les levées supplémentaires.

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance.

L'abonnement est exigible pour toute participation au service et pour tous les usagers, quel que soit le nombre de levées effectuées, dès lors que l'usager a une résidence sur le territoire, et pour chaque résidence.

La facturation de la redevance a lieu deux fois par an : une première fois en septembre de l'année N pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N et une seconde fois en janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N. Le montant est calculé en fonction du service rendu. La grille tarifaire est révisée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les usagers peuvent opter pour le prélèvement automatique en 2 fois.

L'accès à la déchèterie de la Marèche et au pôle de la Gravaire est gratuit pour un nombre d'accès défini chaque année au-delà l'accès est payant (il est intégré dans l'abonnement au service) pour les ménages. Pour les professionnels, il est payant dès le 1^{er} apport selon le déchet déposé (tarif voté chaque année).

5.2 Les règles de dotation des bacs à ordures ménagères

5.2.1 Règles générales

La dotation en bac d'ordures ménagères (bac Om) est obligatoire sauf cas particulier (cour de moins de 15 m²et habitations inhabitées).

La dotation en bac de tri n'est pas obligatoire puisque la commune a équipé son territoire de points d'apport volontaire pour la collecte des emballages. Cependant, elle est conseillée. Le tri est obligatoire sur la commune.

La dotation des bacs est faite en fonction de la composition de la famille et ne peut excéder 360 litres pour les bacs d'ordures ménagères pour les redevables ménages.

Sur demande écrite, il pourra être délivré un bac de taille supérieure si les usagers en font expressément la demande.

Les habitations inhabitées peuvent ne pas être dotées d'un bac. Elles restent redevables de la part abonnement. Les particuliers doivent fournir un justificatif sur l'honneur par écrit que la maison est inhabitée. Les bacs seront récupérés ou déposés au service environnement de la commune de la commune. Si les personnes gardent le bac : elles paieront la partie fixe liée au bac.

Un foyer peut disposer d'un bac Om dont le volume ne correspond pas à la règle de dotation : la facturation est dans ce cas liée à la composition du foyer selon les règles suivantes :

- En cas de refus d'échanger le bac pour un bac plus grand, la commune facturera alors la partie fixe liée au

- bac en fonction du volume du bac théoriquement nécessaire au nombre de personnes dans le foyer.
- En cas de sous-dimensionnement avéré de la dotation (bac régulièrement ouvert, ...), la commune se réserve le droit de procéder à une modification de la dotation d'un foyer.
- En cas de sur dimensionnement et de refus d'échanger le bac pour un plus petit bac, la commune facturera alors la partie fixe liée au bac en fonction du volume du bac réellement présent.

Tout foyer n'ayant pas répondu aux sollicitations de la commune pour répondre à l'enquête ou en cas de refus du bac et de la carte d'accès, après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte, ou si l'usager n'utilise pas le service et/ou qu'il élimine ses déchets, l'usager se verra facturer d'office la part abonnement et la part fixe du service correspondant à un 240 litres même s'il ne possède pas de bac.

Toute modification de la composition familiale doit être portée à la connaissance du service environnement de la commune de la commune dans un délai de 2 mois afin de mettre à jour le compte usager.

L'usager a l'obligation de contacter le service pour avoir une nouvelle dotation fonction du nombre de personnes réellement dans le foyer. Une réactualisation peut être faite en fonction des naissances sur la commune.

La commune peut faire des contrôles pour vérifier l'exactitude des déclarations (taille des bacs, vérification de la composition du foyer, données fournies lors des dotations, ...).

<u>5.2.2 Les redevables ménages en résidences</u> permanentes :

La facturation du forfait est liée à la taille du bac d'ordures ménagères. La taille est liée à la composition de la famille : le nombre de personnes composant le foyer détermine le volume du bac mis à disposition. Le nombre des accès à la déchèterie de la Marèche, au pôle de la Gravaire et aux points d'apport volontaire des ordures ménagères (soleil pac) sont définis dans la grille tarifaire voté annuellement.

Concernant les emballages ménagers recyclables, la commune met à disposition des usagers des bacs à couvercle jaune ou vert.

Nombre de personnes par foyer	Volume du bac d'ordures ménagères facturé	Volume du bac d'emballages
1-2	120 litres	120 litres ou 140 litres si déjà en place
3	180 litres	140 litres si déjà en place - 180 litres ou 240 litres
4	240 litres	140 litres si déjà en place -240 litres
5	240 litres	140 litres si déjà en place -240 litres ou 360 litres
6 et plus	360 litres	360 litres

La composition du foyer est faite sur présentation d'une copie du livret de famille ou d'une copie du jugement dans le cas d'un divorce.

Le nombre de personnes est comptabilisé comme suit :

Situation	Justificatif	Nombre de personnes comptabilisées
Un enfant scolarisé sur le continent (internat, lycéen, étudiant,)	Copie du certificat de scolarité ou de la carte (liste mairie)	0.5
Un enfant scolarisé sur le continent (lycéen ou étudiant,) ayant un logement	Copie du bail	0
Enfant en garde alternée	Copie jugement	0.5
Famille recomposée, parent n'ayant pas l'enfant à sa charge (Week ends et vacances)	Copie jugement	0
Les jeunes marins au domicile des parents		1
Les saisonniers vivant chez parents - 6 mois à l'extérieur	Contrat de travail	0

<u>5.2.3 Les redevables ménages en résidences</u> secondaires

La dotation est fonction de la composition estimée du foyer occupant la résidence secondaire. Une enquête en porte-à-porte a été réalisée en 2016. Il n'y a pas de possibilité d'obtenir de justificatifs pour les résidents secondaires relatif à la composition de ces foyers.

Toute demande de modification du volume du bac doit être faite par écrit et être accompagnée par une attestation sur l'honneur du nombre de chambres du logement.

Si le redevables ménages n'a accès qu'au soleil PAC, s'il n'a pas donné la composition estimée de la résidence secondaire, le tarif appliqué est à défaut sur la base de 4-5 personnes.

Actuellement, la dotation est fonction de la composition estimée du foyer occupant la résidence secondaire. (Enquête en porte-à-porte 2016).

Pour l'attribution de bac de 120 litres ou 180 litres ou 240 litres ou 360 litres, la grille de dotation pour les demandes de modification du volume du bac est la suivante :

Consommation 2018 = 4 levées ou moins par trimestre et 4 soleils pacs maximum par trimestre	Déclaration jusqu'à 2 chambres	120 litres
Consommation 2018 = 4 levées ou moins par trimestre et 4 soleils pacs maximum par trimestre	Déclaration 3 chambres	180 litres
Consommation 2018 = 4 levées ou moins par trimestre et 4 soleils pacs maximum par trimestre	Déclaration 4 chambres	240 litres

5.2.4 Les redevables avec une pathologie spécifique (Bac médical)

Dans le cadre d'une pathologie entrainant une surproduction du volume des ordures ménagères temporaire ou chronique, il est possible sur présentation d'un certificat médical de bénéficier de levées supplémentaires (c.f. grille tarifaire votée chaque année). Il n'y a pas de critère d'âge.

Le redevable est dénommé PART SANITAIRE.

Pour pallier à la collecte en C0.5 en moyenne et basse saison, certaines personnes en PART SANITAIRE n'arrivant pas à tenir les 15 jours, bénéficient d'une dotation de plusieurs bacs de 120 litres sans facturation supplémentaire pour l'abonnement et pour les levées supplémentaires.

5.2.5 Les professionnels, les associations, collectivités

Ces catégories d'usagers utilisant le service de collecte pour les déchets ménagers et assimilés organisé par la commune, peuvent choisir la capacité et le nombre de bac en accord avec la commune. La taille du bac sera indiquée en fonction de l'évaluation de leur production. Elle peut être fonction du nombre de salarié.

Le volume du bac mis à dispositions sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'usager lors de l'enquête ou au service environnement de la commune. Il est constitué de conteneurs de type 120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres ou 660 litres.

Un professionnel dont le siège social n'est pas sur l'ile d'Yeu intervenant ponctuellement sur l'ile pour un chantier. Il est redevable de la partie abonnement au prorata du temps présent. Son dossier est archivé lorsqu'il a remis sa carte au service environnement de la commune de la commune sinon il reste redevable.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la redevance pour un bac de 240 litres même s'il ne possède pas de bac.

Si une association a une activité assimilable à une activité professionnelle, elle se verra attribuer un bac et sera facturée comme un professionnel.

5.2.6 Cas particulier des métiers de bouche

Cette catégorie correspond aux activités professionnelles liée à la vente, la préparation de produits et mets relevant de l'alimentation humaine.

La commune a dressé une liste des métiers de bouche et assimilés (c.f. annexe) qui comprend : boucher , charcutier-traiteur, volailler, poissonnier, crémier-fromager, pâtissier, chocolatier, confiseur, glacier, sommelier, caviste, cuisinier, pizzaïolo, commerce des primeurs, fruits et légumes, les cafetiers, les hôtels, le camping municipal, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les écoles et les collèges etc.

Dans le cadre de leur activité professionnelle uniquement, les métiers de bouche et assimilés ont la possibilité d'avoir 8 levées par trimestre (c.f. grille tarifaire en vigueur votée chaque année).

5.2.7 Les professionnels Assistantes maternelles :

Dans le cadre de leur activité professionnelle uniquement, les assistantes maternelles ont la possibilité, sur présentation de leur agrément en cours, de demander la dotation d'un bac selon la composition de leur foyer et d'avoir 8 levées par trimestre (c.f. grille tarifaire votée chaque année). Ce redevable est dénommé PART SANITAIRE.

5.2.8 Les Marchés

Les bacs d'ordures ménagères et recyclables sont mis à disposition des commerçants des marchés par la commune sur les différents lieux de marché. La redevance incitative est facturée au service de la commune en charge du marché selon la grille tarifaire de la redevance incitative votée chaque année.

5.2.9 Les bacs collectifs

Le bac collectif d'ordures ménagères n'est pas autorisé sauf pour de rares configurations, il a été autorisé pour les emballages.

Lorsqu'il n'est pas possible de doter un logement en bac individuel (logement collectifs, difficultés d'accès permanent à la collecte, etc.), la priorité sera donnée à l'apport volontaire uniquement (soleil pac).

Un bac collectif pourra être mis à disposition pour les logements collectifs. Le volume de ces(s) bac(s) dépend du nombre de personnes dans les logements rattachés au point de collecte collectif. La facture est transmise au syndic qui est l'usager ou le propriétaire qui fera son affaire de recouvrer les sommes auprès des propriétaires ou locataires.

5.2.10 Les manifestations ponctuelles d'une association ou d'un privé

Toute demande de mise à disposition de bac(s) pour une manifestation ponctuelle doit être faite au minimum 15 jours à l'avance auprès du service environnement de la commune de la commune, sur formulaire spécifique disponible sur demande. Ces bacs sont facturés pour une manifestation. Le tarif, selon la grille tarifaire votée chaque année, comprend la mise en place, le retrait et le lavage des bacs roulants, peu importe le nombre de bacs. Il est possible de faire une demande de bac « manifestation » dans le cadre de l'organisation d'une manifestation privée familiale (mariage, anniversaire, cousinade, ...).

La tarification comprendra un forfait de livraison du ou des bacs qui comprend un aller/retour nécessaire à la livraison du nombre total de bacs demandés. Le vidage et le nettoyage du ou des bacs est à la charge de la commune. La levée du bac n'est pas facturée. Elle est payée par la commune.

5.2.11 Les manifestations communales :

Lors de manifestations communales ou de besoin ponctuel de bac, la commune pourra mettre à disposition des bacs. La mise en place, le retrait, la collecte et le nettoyage des bacs étant à la charge de la commune.

5.2.12 Les manifestations ponctuelles d'une association ou d'un privé ou les manifestations communales dans des locaux en location (salle communale ou privée) :

Les salles sont dotées de bacs. Elles peuvent inclure ou pas dans leur location la mise à disposition et la collecte des bacs puisque la commune leur facture un abonnement, la part fixe liée au volume bac et les levées supplémentaires.

Toutes les salles en location dotées de bacs sont dans la catégorie professionnel.

5.3 Entretien des bacs

Les bacs sont mis à disposition des usagers gratuitement. Ils sont placés sous leur responsabilité et sous leur surveillance.

L'entretien régulier des bacs (nettoyage, lavage et désinfections périodiques) est à la charge de l'usager. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté et

d'hygiène par l'usager autant extérieurement qu'intérieurement. L'usager doit veiller au bon état de fonctionnement des bacs.

Le service environnement de la commune assure la maintenance gratuitement (remplacement des roues, des axes, de couvercles, des puces RFID etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation. L'usager doit informer le service environnement de la commune pour toute intervention.

5.4 Mise en place de verrou

Tout usager redevable (professionnel ou particulier) pourra demander l'installation d'un verrou sur son bac. Si la demande est faite lors de la première dotation en bac, l'usager sera facturé d'un montant de 25 euros (selon la grille tarifaire en vigueur, annexe 3).

La pose du verrou est définitive et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

En cas de changement de dotation lié à une évolution de la composition familiale, un usager possédant déjà un bac avec verrou se verra remettre un nouveau bac. Il peut exprimer le souhait de mettre sur le nouveau bac un verrou ou pas. La pose d'un nouveau verrou ne sera pas facturée, à la seule condition que l'ancien bac soit restitué avec la serrure et le jeu de 2 clés.

En cas de changement d'adresse, le bac avec le verrou pourra suivre l'usager. Ce dernier devra le signaler au service environnement de la commune de la commune.

5.5 Vol ou détérioration de bacs

En cas de détérioration du bac, la commune prend en charge les réparations (ou le remplacement) seulement dans le cas suivant :

- Plainte déposée pour vol, incendies, vandalisme à la gendarmerie. La plainte devra être fournie en même temps que la demande de maintenance. Le numéro de puce du bac volé sera inscrit sur une liste noire afin d'interdire sa collecte.
- Usure naturelle (sur appréciation de l'agent de maintenance du service environnement de la commune de la commune),
- Détérioration en phase de collecte (signalée par le collecteur).

En dehors des cas cités précédemment, le remplacement par un nouveau bac s'effectue et est facturé à l'usager, peu importe la taille du bac, selon les tarifs votés par le conseil municipal. (Annexe 3)

En cas de détérioration manifeste de la puce électronique équipant le bac, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager selon tarifs votés par le conseil municipal.

5.6 Tarification des redevables ménages (particuliers)

La tarification des particuliers en résidences secondaires ou en résidences principales est la même. Seule la grille de dotation en bac est différente.

Un ménage redevable ne doit avoir qu'un bac d'ordures ménagères et qu'un bac d'emballages. Si un ménage redevable en résidence principale ou secondaire dispose de plusieurs bacs Om de volumes différents ou identiques, la redevance comprendra un abonnement annuel pour chacun des bacs. Ces derniers font l'objet d'un suivi individuel de présentation. La partie fixe liée à la taille de chaque bac s'additionne dans la facturation.

5.7 Tarification des redevables professionnels

Les professionnels sont redevables à la redevance incitative comme les particuliers.

Pour ceux dotés de bac(s) individuel(s), la redevance incitative est composée des éléments comme pour les particuliers.

À la différence du redevable ménage, si le redevable professionnel possède plusieurs bacs à une même entité, il n'a qu'un abonnement mais plusieurs forfaits liés à la taille des différents bacs.

Dans le cas où un professionnel produit peu d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac mais il est redevable d'un abonnement et d'une part variable correspondant aux apports au point d'apport volontaire Ordures ménagères (soleil pac) dès le 1^{er} apport et aux apports payants pour certains déchets (tarifs votés annuellement) au Pôle de la Gravaire et à la déchèterie de la Marèche.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant d'abonnement et donc de part variable que d'entités, lieux d'activités professionnelles.

En l'absence de dotation et dans le cas où il y a plusieurs numéros de Siret enregistrés à une même adresse, un seul abonnement sera compté.

Le seuil minimum facturé de 4 levées par trimestre s'applique à chaque bac mis en place.

Les métiers de bouches et assimilés ont 8 levées par trimestre et 4 accès aux soleil pacs. Ces professionnels ont également des collectes d'ordures ménagères plus fréquentes.

La commune se réserve la possibilité d'accepter ou non la demande formulée par le professionnel d'être mis dans cette catégorie selon son type d'activité.

5.8 Tarification des redevables administrations

Les administrations et édifices publics, produisant des déchets, sont concernés par la redevance incitative. L'usager sera le gestionnaire du bâtiment.

La redevance incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant de la gestion communale tels que les salles de fêtes, les cantines scolaires, les services techniques, les écoles, la bibliothèque, la mairie et les services annexes, le cinéma, les services techniques, cimetières, ..., sera calculée selon les règles définies précédemment pour les redevables professionnels en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production et l'entité facturable est la commune.

En tout état de cause, les administrations sont redevables d'autant de parts fixes que de lieux d'activité.

5.9 Tarification des associations

La redevance incitative des associations dotés de bac(s) individuel(s) est composée des mêmes éléments que celle des particuliers.

Les redevables associatifs ayant uniquement accès au point d'apport volontaire pour les ordures ménagères (soleil pac), déchèterie de la Marèche et au Pôle de la Gravaire destiné à l'activité ponctuelle, il y a une exonération de l'abonnement, le 1^{er} apport au soleil pac est payant. Les accès aux différents sites sont facturés comme pour un particulier.

Il peut être mis à disposition des bacs aux associations qui en font la demande pour les manifestations sur l'ile (festivals, fêtes, ...), (cf. point sur les manifestations).

Article 6: Modalités de la facturation

6.1 Redevable

La redevance incitative est facturée à l'occupant du foyer, au propriétaire d'un logement vacant ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui procédera à la répartition entre les foyers ;

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis lors de l'enquête diligentée par le service environnement de la commune, tout usager devra informer le service de tout changement de situation.

Toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (déménagement) devra immédiatement en informer le service faute de quoi elle se verra facturer la redevance incitative due par son successeur.

6.2 Périodicité de la facturation

La facturation est décomposée en deux périodes sur l'exercice annuel, la dernière facture est émise juste après son terme, soit en janvier de l'année suivante.

Les tarifs utilisés pour le calcul des différentes parties sont fixés par délibération du conseil municipal avant le 31 décembre de l'année précédente.

6.3 Facturation de la redevance incitative

La redevance incitative ne sera facturée qu'à partir du 1^{er} janvier 2019.

Pour les usagers connaissant des modifications en cours d'année, le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour les parts (y compris pour la notion de minima des levées) et au réel des levées exécutées pour chacune des périodes considérées.

6.4 Pénalités

En cas de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à ce dernier une redevance pour l'année en cours.

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non déclaration, de la part de l'usager, il se fera facturer le tarif pour une dotation d'un bac de 240 litres.

Article 7 : Prise en compte des changements de situation

7.1 Règle de proratisation

Au même titre que l'eau potable, les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce-dernier l'aura signifié à la Commune, sous la forme d'une facturation de régularisation, ou d'un remboursement à l'usager quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements
- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé sur justificatifs
- modifications de situation familiale, sur justificatifs
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement

- ...

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

Les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales, le quota de levées incluses (le cas échéant) dans la part liée au bac est proratisé au nombre de jours, avec un arrondi favorable à l'usager. En d'autres termes, le calcul du nombre de levées incluses dans le quota est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur

7.1.1 Restitution de bacs - Changement de dotation en bac

Pour tout échange de bacs, l'usager sera tenu de rendre son ancien bac vide, propre et en bon état et de le restituer en échange du nouveau bac qui lui sera affecté.

Le bac pourra être récupéré à domicile ou déposer au service environnement de la commune ou au lieu indiqué par ce dernier.

Dans l'éventualité où le bac serait rendu sale, le lavage serait facturé selon tarifs votés par le conseil municipal. (annexe 3)

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit :

- De refuser l'échange tant que les bacs n'auront pas été nettoyés,
- Et/ou de facturer un forfait pour « nettoyage » par bac à l'usager selon tarifs votés par le conseil municipal
- Les bacs collectifs mis en place dans les résidences ou immeubles collectifs sont à entretenir par les usagers ou leur syndic.

Tout élément susceptible d'entraîner une mise à jour du compte usager (changement du nombre de personnes composant le foyer (naissance, départ, décès, différent mode de garde, ...), déménagement, etc.) doit être signalé auprès du service environnement de la commune, par écrit au plus tôt. La demande est accompagnée des justificatifs nécessaires mentionnant les nom, prénom, adresse et dates du changement de situation (copie d'état des lieux d'entrée et/ou de sortie, copie attestation achat/vente de logement, copie acte d'état civil, etc.).

Le changement peut entrainer la mise à disposition d'un bac de volume différent. Il se fera sans facturation. Pour des cas très particuliers non encore définis dans le présent règlement, le changement sera soumis à validation de la commune.

Un particulier peut demander un bac de taille inférieure à celle préconisée par les règles de dotation fixées par le règlement mais dans ce cas il lui sera facturé la taille du bac qu'il devrait avoir.

Si le bac est rendu abîmé, hors usure normale (cassé, brulé, ...) et sans présentation de plainte, l'usager devra payer le tarif voté en conseil municipal.

Les changements pris en compte sont :

7.1.2 Déménagement hors du territoire (sur le continent) de la commune de l'Ile d'Yeu

Toute personne déménageant hors du territoire est tenue d'en informer le service environnement de la commune. Si elle ne le fait pas, sa partie fixe continuera à lui être facturée ainsi que les levées supplémentaires au-delà de son forfait, accès déchèterie, soleil pac ...

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite. La déclaration incombe aux ayants droits directs de la personne quittant le logement.

L'abonnement et le forfait lié à la taille du bac sont facturés au prorata des jours utilisés dans l'année sur une seule adresse. Les levées supplémentaires sont facturées sur le trimestre débuté.

Le décompte du solde dû par l'usager sera établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe comprenant son abonnement et son forfait de 4 levées par trimestres est calculée au prorata du nombre de mois de résidence
- La partie fixe est calculée en fonction de la date de départ du logement
- Les levées sont celles effectivement réalisées par l'usager; dans le cas où une levée aurait été effectuée après la date de sortie du logement, la clôture du compte interviendra le lendemain de la date de la dernière levée effectivement rattachée à l'ancien occupant, et uniquement sur demande écrite.

Toute personne déménageant hors de la Commune est tenue de se déclarer à la Commune dans un délai de 1 mois maximum. Si elle ne le fait pas, son abonnement continuera à lui être facturé (comme un compteur EDF ou pour l'eau) et de plus cela représente un risque de vol de son conteneur ainsi que son utilisation par un autre usager.

Dans tous les cas, toute personne non déclarée sera redevable de l'abonnement et la partie fixe.

Les levées supplémentaires au-delà du forfait sont facturées en supplément.

7.1.3 Déménagement/emménagement sur secteur

L'abonnement et la partie fixe liée à la taille du bac sont facturés au prorata des jours utilisés dans l'année sur une seule adresse. Les levées supplémentaires sont facturées sur le trimestre débuté.

La continuité de la partie fixe est assurée pour tout usager déménageant sur le territoire de la commune. Le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses, au prorata temporise de chaque adresse et des bacs mis à disposition, selon les règles de facturation.

Toute personne déménageant, est tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté et de signaler son déménagement à la commune dans un délai de 2 mois maximum. L'usager se verra facturer le service sur l'ancienne adresse tant qu'il n'aura pas signalé son départ.

En cas de retour des courriers envoyés par le service environnement de la commune (factures, calendriers de collecte, demande d'informations, etc.), le compte sera clôturé pour absence d'information et de facto la puce du bac bloquée.

7.1.4 Déménagement /emménagement sur secteur mais changement de modèle de collecte (Porte-à-porte ou Point d'apport volontaire)

Toute personne déménageant sur l'ile est tenue de le signaler au service environnement de la commune de la commune.

- L'abonnement et la partie fixe liée à la taille du bac sont facturés au prorata des jours utilisés dans l'année sur une adresse. Les levées supplémentaires sont facturées pour le trimestre débuté.
- Adresse d'emménagement : L'abonnement est facturé au prorata des jours utilisés pour le nouveau modèle. La partie fixe liée au soleil pac est calculé au prorata des jours utilisés.

Changement de dotation de bac (taille) :

Pour le trimestre au cours duquel le changement de bac est intervenu,

- L'abonnement est facturé au prorata des jours utilisés dans l'année sur une seule adresse.
- La partie fixe liée à la taille est facturée en additionnant la partie fixe liée à la taille du 1er bac au prorata des jours utilisés à la partie fixe liée à la taille du 2ème bac au prorata des jours utilisés pour ce dernier. Les levées supplémentaires facturées sont celles de la taille du bac présenté en plus.

7.1.5 Premier emménagement dans la Commune

Toute personne qui emménage sur l'ile (nouvel arrivant) doit se faire connaître auprès de la commune en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (mise à disposition d'un bac) et la mise à disposition de la carte d'accès aux déchèteries.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement au prorata du nombre de jours de présence dans le nouveau logement. La partie fixe liée à la taille du bac sera fonction du nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

7.1.6 Cessation d'activité des professionnels

Une entreprise en cessation d'activité doit fournir un justificatif pour que la demande soit prise en compte par la commune. L'abonnement est alors calculé au prorata du nombre de mois (tout mois commencé est dû).

7.1.7 Logement inhabité

Cela peut concerner les logements des personnes qui quittent leur domicile pour vivre en maison de retraite ou des personnes hospitalisées en longue durée ou des personnes décédées.

Ce logement peut, à la demande du propriétaire, ne pas être doté d'un bac. Les bacs sont retirés. La carte d'accès est maintenue permettant l'accès au service en point d'apport volontaire pour procéder au déménagement.

Il est nécessaire que les personnes se manifestent auprès du service environnement de la commune de la commune. Ils doivent fournir un justificatif— déclaration sur l'honneur par écrit, un acte de décès ou attestation d'admission en maison de retraite ou en long séjour en hôpital.

Le propriétaire du logement inhabité sera redevable uniquement de l'abonnement et se fera facturer l'utilisation faite avec la carte d'accès au service dès la première utilisation (c.f. grille tarifaire votée chaque année).

7.1.8 Logement en rénovation et/ou construction et terrains nus en travaux

Il concerne les logements en rénovation et /ou en construction et terrains nus en travaux. Les personnes ont besoin d'une carte d'accès Ils n'ont pas besoin de bacs car ils ne vivent pas à l'adresse.

L'administré reste redevable de la part « abonnement de la part fixe ». Les bacs ne sont pas mis en place. La carte d'accès est donnée pour permettre l'accès au service en point d'apport volontaire pour les ordures ménagères et pour accéder à la déchèterie de la Marèche et au pôle de la Gravaire.

Il est nécessaire que les personnes se manifestent auprès du service environnement de la commune de la commune. Ils doivent fournir un justificatif— déclaration sur l'honneur par écrit (travaux en cours).

Le propriétaire du logement en construction et/ou rénovation et terrains nus en travaux sera redevable uniquement de l'abonnement et se fera facturer l'utilisation faite avec la carte d'accès au service dès la première utilisation pour le compacteur solaire (soleil pac) et facturer au-delà du nombre d'accès autorisé pour les apports à la déchèterie de la Marèche et au Pôle de la Gravaire selon les décisions prises annuellement par une délibération en conseil municipal.

7.2 Changement de forfait

Il est possible de changer de forfait pour les particuliers. Le changement ne peut se faire qu'une fois par an. Il doit se faire avant le 31 décembre de l'année N pour être applicable pour l'année N+1.

7.3 Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Attestation justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer
- Attestation de présence dans une structure (EHPAD, ...), attestation d'admission en maison de retraite ou en long séjour en hôpital.
- Certificat de décès

Ces documents doivent être déposés ou adressés au service environnement de la commune de la commune par courriel ou lettre simple.

Dans le cas où la commune aurait connaissance d'éléments de modification de situation (déménagement/emménagement, modification du nombre de personnes, etc.), un courrier de demande de mise à jour du compte sera envoyé à l'adresse de l'usager.

Les redevables ménages qui ne se seraient pas manifestés pour obtenir des bacs et qui ne seraient pas éligibles au forfait Redevables Ménages n'ayant accès qu'au point d'apport volontaire pour les ordures ménagères (soleil pac) c'est-à-dire logement en habitat vertical n'ayant pas de local technique ou habitation ayant une cour inférieure ou égale à 15 m², ils se verront facturer la part fixe lié à un bac de 240 litres.

En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois à la date d'envoi du courrier, la mise à jour du compte, son ouverture et/ou sa clôture, seront effectués avec les éléments connus.

7.4 Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement générateur / actant le changement, à défaut de quoi ces changements pourront ne pas être pris en compte avant la facturation suivante.

<u>Article 8 : Paiement et modalités de recouvrement</u>

8.1 Règles générales

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor public dont l'adresse est indiquée sur la facture, qui est le seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

La facture est réalisée par la commune et sera émise par le Trésor Public. La date limite de paiement est mentionnée sur la facture. Les différents modes de paiements sont précisés sur la facture.

Le paiement peut être effectué :

- En espèces auprès du trésor public de la commune, dans la limite des textes en vigueur (300 euros maximum depuis le 01/01/01/2014 article 19 de la loi 2013-1279 du 29/12/2013 de finances rectificatives pour 2013);
- Par chèque bancaire ou postal (envoi du chèque accompagné du talon optique de paiement);
- Mandat
- Par prélèvement automatique en 2 fois à échéance ; virement bancaire,
- Par titre payable sur Internet (TIPI) en se connectant sur le site www.tipi.budget.gouv.fr.

La mise en place du prélèvement automatique en 2 fois s'effectue pour l'année N+1 suivant la réception de la demande, dès lors que l'autorisation de prélèvement et le RIB ont été reçus par le service avant le 31 octobre de l'année N en cours.

En cas de rejet de prélèvement, un courrier de relance sera envoyé. Au bout de 3 relances, la facture sera annulée et rééditée pour un « paiement « autres » et des pénalités de rejets appliquées. La collecte pourra être suspendue et reprendra lorsque les sommes exigées auront été réglées auprès du trésor public. Ils devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés cidessus.

Les sommes inférieures à 15 euros minimum ne pourront pas faire l'objet d'une facture. La somme sera répercutée

sur les factures suivantes, mêmes sur une année calendaire différente.

8.2 Exonération

À la demande de l'usager, la collecte des déchets par la commune pourra être suspendue, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une société spécialisée (loi n°75-6333 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux). Le(s) bac(s) devront alors être restitués à la commune.

Pour tous les autres déchets non assimilables aux déchets ménagers, le producteur devra posséder un autre moyen d'évacuation de ses déchets conforme à la réglementation en vigueur.

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non utilisation du service pour les ordures ménagères, les déchets recyclables et les déchets encombrants doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée).

Les associations et les lieux de culte ne produisant pas de déchets et n'ayant donc pas besoin de bacs à ordures ménagères ne paieront pas la redevance incitative.

Les cas particuliers, non soumis au présent règlement, seront soumis à l'appréciation de la commune.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenu.) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Remarque : la preuve doit être apporter tous les ans pour l'usager qui demande une exonération

Titre 3 - Règlement des litiges

Article 1 : Respect de la réglementation

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, service de l'environnement), soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité à savoir la police municipale. Elles peuvent donner lieu à une amende de 2ème ou de 5ème classe (cf. article 632-1, 635-8 et 131-13 du code pénal) par la Police municipale, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Après un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, les prestations supplémentaires réalisées suites à une infraction au présent règlement seront facturé aux propriétaires, exploitants d'immeubles, contrevenant selon les tarifs votés en conseil municipal.

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager selon la grille de tarifs votés par le conseil municipal. Le nombre de présentation pris alors en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le jour de la dotation.

L'usager qui laisse les bacs et des sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R.38, alinéa 11 et R39 du Code pénal ainsi que l'article R.236 du Code de la Route et au Décret n°2015-337 du 25 mars 2015, relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.

<u>Article 2: Non-respect par l'usager des</u> dispositions

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées dans le présent règlement.

En cas de récidive et de persistance dans le non-respect des dispositions indiquées, la Commune dressera un constat de ces manquements et notifiera à l'usager la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra alors être rétabli que sur demande écrite de l'usager adressée à la Commune et après vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées. L'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

Article 3: Réclamation des usagers

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire. Elle devra être nominative et justifiée par tout document afin qu'une réponse puisse être apportée.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit au Service environnement de la commune de la commune avec les pièces justificatives si nécessaires dans un délai de deux mois suivant la date de facturation.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront examinés par la commission environnement qui donnera un avis consultatif. Ce règlement ainsi que les cas particuliers seront étudiés et validés par délibération du conseil municipal de l'Ile d'Yeu.

Un foyer dont l'évolution de la composition (naissance départ, séparation, décès) nécessiterait la mise à disposition d'un bac de volume différent, peut en faire la demande au 02.51.59.49.59 sans facturation des coûts résultant du changement mais sur présentation de justificatifs.

En aucun cas un particulier ne pourra demander un bac de taille inférieure à celle préconisée au vu de la composition de son foyer.

L'usager sera tenu de rendre son ancien bac propre et en bon état et de le restituer en échange du nouveau bac qui lui sera affecté. Le nouveau bac sera livré à domicile.

L'usager dispose d'un délai maximum de 30 jours à 2 mois après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation conformément à l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'usager peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement devant le tribunal d'instance dont dépend le siège de la commune à savoir le tribunal

des sables d'Olonne si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire ou devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

Au-delà d'un délai de 2 mois à compter de l'édition de la facture, les demandes de régularisation et/ou d'annulation de facture ne seront pas prises en compte.

Article 4 : Dépôt sauvage

Tout dépôt de déchets en dehors des filières dédiées est assimilé à un dépôt sauvage. Dès lors que le dépôt sauvage est constaté, il peut être sanctionné selon l'ensemble des textes en vigueur.

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

Titre 4 - Dispositions d'application

Article 1: Date d'application

Le présent règlement entre en application du 1^{er} janvier 2019 par décision du conseil municipal en date du 22 janvier 2019. Il est de fait en dépôt en préfecture.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Conseil municipal.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'usager peut s'adresser à la commune et particulièrement au service environnement de la commune.

Le présent règlement peut être modifié autant que besoin par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant la mise en application.

Article 2 : Gestion informatisée des données

Les informations recueillies lors des enquêtes font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à établir un fichier des usagers, afin d'assurer le service de dotation et de maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets fournis par le Service Public, ainsi que la facturation et pour toute communication liée aux déchets.

Les destinataires de ces données sont le service environnement de la commune.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, que chacun peut exercer en s'adressant au service environnement de la commune.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 entré en application à compter du 25 mai 2018, l'usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concerne. L'usager bénéficie en outre d'un droit à la limitation d'un traitement le concernant ainsi qu'à la portabilité de ses données. Il peut également, pour motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit. Ce justificatif ne sera pas conservé au-delà du temps nécessaire à l'exercice du droit demandé.

Le fichier des usagers a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Article 3: Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire ou ses adjoints délégués, les agents de la commune et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 4 : Consultation du présent règlement

Le présent règlement est consultable dans les bureaux du service environnement de la commune de commune de l'Ile d'Yeu. Le document est disponible en ligne sur le site internet de la Commune. La Commune a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Pour toute question relative à l'exécution du règlement de service et de la facturation, l'usager peut s'adresser au service environnement de la commune dont les coordonnées sont les suivants :

- Service environnement de la commune, 22 rue de la Victoire, 85350 lle d'Yeu
- sandrine.charuau.mairie@ile-yeu.fr
- 02 51 59 49 59.
- www.dechets.ile-yeu.fr

L'Ile d'Yeu, le 22/01/2019

Bruno NOURY Maire de l'Ile d'Yeu

Conseiller Départemental de la Vendée

Annexe 1: Glossaire

<u>Ordures Ménagères</u>: Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

<u>Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)</u>: part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives.

Ordures Ménagères et Assimilées (OMA): Les OMA sont constituées des Ordures ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire ou Espace Tri : verre + papier + emballages. Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.

<u>Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)</u>: OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.

<u>Déchet inerte</u> : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique

importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

DASRI: Déchets d'activités de soins à risque infectieux

<u>**DEEE**</u>: Déchets d'équipements électriques et électroniques

<u>Dépôts sauvages</u>: Tout abandon ou tout dépôt de déchets en un lieu public ou privé qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement.

<u>T.G.A.P.</u>: la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par les entités (entreprises, collectivités,...) dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants: déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

LISTE DES ANNEXES

Les annexes sont consultables sur www.déchets.ile-yeu.fr

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Liste des points d'apport volontaire
- Annexe 3 : Grille tarifaire et tarifs 2019
- Annexe 4 : Contact auprès du service environnement de la commune
- Annexe 5 : Textes réglementaires
- Annexe 6 : Carte des 4 zones
- Annexe 7 : Fréquence des collectes
- Annexe 8 : Calendrier des particuliers
- Annexe 9 : Métiers de bouche situation au 28/09/2018
- Annexe 10 : Calendrier des métiers de bouches et assimilés
- Annexe 11 : Horaires du pôle de la Gravaire et de la déchèterie de la Marèche
- Annexe 12 : Cas d'accès au Pôle de la Gravaire et à la déchèterie de la Marèche (tout venant notamment) pour les professionnels/particuliers

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de l'Ile d'Yeu dans sa séance du 22 janvier 2019

